



RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Applicable à compter du 1^{er} novembre 2025
Approuvé par délibération du bureau communautaire du 28/10/2025

1 - DEFINITION ET OBJECTIF

Le service commun « Réseau d'enseignements artistiques » est géré par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, sous la responsabilité de son Président, dans le cadre d'un conventionnement avec les communes adhérentes au service commun.

• Article 1

Le réseau d'enseignements artistiques est un service public chargé d'assurer la gestion des structures d'enseignement artistique de l'intercommunalité.

Il permet à l'ensemble des administrés des communes adhérentes au service commun d'accéder de manière uniforme aux activités culturelles et artistiques qui pourront être mises en œuvre par le service commun.

➤ Missions pédagogiques et artistiques des enseignements :

- Former les futurs musiciens ou artistes
- Permettre une formation musicale et artistique continue des élèves
- Dispenser un enseignement musical de qualité en instrument, chant et formation musicale
- Permettre à l'élève d'acquérir de l'autonomie dans sa pratique, lui donner les outils techniques et musicaux pour faire ses propres choix esthétiques, jouer avec d'autres et être créatif
- Organiser une formation individuelle en cursus reliant apprentissage instrumental et cultures musicales
- Promouvoir les pratiques collectives musicales et artistiques

➤ Missions culturelles et territoriales du service commun

- Développer l'accès aux enseignements artistiques sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Participer au rayonnement culturel et musical du territoire intercommunal
- Dynamiser la saison culturelle en programmant des concerts, représentations et auditions interprétés par les élèves et les professeurs tout au long de l'année
- Organiser des projets avec des artistes et élaborer des spectacles musicaux en lien avec d'autres disciplines artistiques (danse, théâtre, littérature, peinture, ...)
- Renforcer les partenariats avec les associations et les institutions culturelles du territoire ou de proximité, l'Education Nationale et les communes dans le cadre des ateliers scolaires, périscolaires et extra scolaires

• Article 2

Le réseau intercommunal d'enseignements artistiques accueille les élèves en :

➤ **Eveil :**

- ✓ Pour les 2/3 ans* : atelier Pitchoun/Pitchouno
- ✓ A partir de 4 ans* :
 - éveil musical
 - atelier d'initiation violon (cours collectif d'instrument)



➤ **Cursus cycle I de 7* à 14 ans :**

- ✓ Cours individuels d'instrument
- ✓ Pratiques collectives ou ateliers
- ✓ Formation musicale (à partir de 8 ans)

D'une durée de 3 à 5 ans, le cycle I constitue un tronc commun généraliste et donne les bases de la pratique individuelle et collective.

Un examen de fin de cycle I peut être organisé en fonction du niveau de l'élève afin de valider l'éventuel passage en cycle II. A l'issue de cet examen, le jury pourra proposer à l'élève une année supplémentaire (dite de transition) s'il le juge nécessaire et ce, uniquement si le passage en cycle II est envisageable l'année suivant cette année dite de transition.

➤ **Cursus cycle II :**

Les élèves ont la possibilité, en cours ou en fin de cycle I, de poursuivre leur cursus en cycle II, après réussite à un examen d'admissibilité.

D'une durée de 3 à 5 ans, le cycle II consolide et élargit les acquis. Il permet à l'élève de viser une autonomie dans sa pratique.

Un examen de fin de cycle II peut être organisé en fonction du niveau de l'élève afin de valider l'éventuel passage en cycle III (cycle qui n'est actuellement pas proposé dans le réseau). A l'issue de cet examen, le jury pourra proposer à l'élève une année supplémentaire (dite de transition) pour faciliter l'intégration en cycle III dans une autre structure.

La durée totale d'apprentissage individuel en instrument est donc limitée à **dix ans** (durée cycle I + durée cycle II), sauf cas particuliers concernant les années de transition.

➤ **Hors cycle :**

Elèves adultes, ou à partir de 15 ans* : cursus court comprenant cours individuels, formation musicale ou pratiques collectives.

Ces élèves sont admis pour une durée d'apprentissage individuel **limitée à cinq ans**, sauf pour les élèves en situation de handicap et sur présentation d'un justificatif (attestation MDPH ou autre).

* élèves qui ont atteint cet âge dans l'année scolaire

2 – INSCRIPTIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

• **Article 3**

Les préinscriptions auprès du réseau intercommunal d'enseignements artistiques se font avant le 30 juin par voie dématérialisée. Les dossiers d'inscription définitive doivent être déposés avant le 31 juillet.

Ces dates sont communiquées par voie d'affichage ou de presse, par courrier ou mail et sur le site de la communauté de communes Rhône Lez Provence (www.ccrlp.fr).

Pour les élèves du territoire fréquentant déjà les structures d'enseignement artistique intercommunales, la réinscription n'est pas automatique mais elle est prioritaire. Elle s'effectue impérativement au mois de juin, de façon ferme et définitive. Tout ancien élève ne s'étant pas réinscrit durant cette période perd son droit de priorité.

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Le réseau est ouvert aux enfants ainsi qu'aux adultes, dans la limite des places disponibles, selon l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Enfants domiciliés dans les communes adhérentes au service commun
- 2- Adultes domiciliés dans les communes adhérentes au service commun
- 3- Enfants domiciliés sur le territoire de Rhône Lez Provence
- 4- Adultes domiciliés sur le territoire de Rhône Lez Provence
- 5- Enfants domiciliés hors territoire Rhône Lez Provence
- 6- Adultes domiciliés hors territoire Rhône Lez Provence

Le cas échéant, une liste d'attente est constituée. Valable pour l'année scolaire, cette liste ne constitue pas un droit d'inscription pour la rentrée suivante.

Il est à noter que s'il reste des places disponibles après le 31 juillet ou en cours d'année, de nouvelles inscriptions peuvent être prises.

- **Article 4**

Le montant des droits d'inscription annuels et des cotisations trimestrielles au réseau d'enseignements artistiques est fixé par décision communautaire.

L'inscription en cours individuel permet à l'élève de bénéficier de la gratuité sur une pratique collective en corrélation avec son cursus. Cependant si l'élève souhaite bénéficier d'une deuxième pratique collective, le tarif appliqué sera celui de la pratique du montant le plus élevé.

Pour les élèves non-inscrits dans un cours individuel, toute inscription à une pratique collective se voit appliquer le tarif en vigueur pour ladite pratique. Toute inscription à une pratique collective supplémentaire se verra également appliquer le tarif en vigueur.

En général, un élève ne peut être inscrit que dans un seul cours individuel. Il peut exceptionnellement être inscrit dans un second instrument, à condition qu'il reste des places dans le second instrument choisi et de s'acquitter également pour celui-ci du tarif « cours individuel ».

Les cotisations trimestrielles sont payables du 1^{er} au 15 septembre pour le 1^{er} trimestre, du 1^{er} au 15 janvier pour le 2^{ème} trimestre et du 1^{er} au 15 avril pour le 3^{ème} trimestre.

Les encaissements auront lieu :

- ✓ Pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la structure de Bollène
- ✓ Pendant les horaires d'ouverture au public des bibliothèques intercommunales de Mondragon et Lapalud
- ✓ Par courrier : CCRLP - 1260 avenue Théodore Aubanel - CS 200 99 - 84500 Bollène
- ✓ Ou à déposer dans la boîte aux lettres de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence

Toute année commencée est due, sauf cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif (déménagement, maladie, changement d'établissement scolaire en cours d'année...).

Tout élève qui souhaite interrompre sa formation est tenu de transmettre un courrier de demande de résiliation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, avant le début du trimestre suivant.

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

En cas de non-paiement du trimestre et passé le délai de la date d'encaissement, un courrier de rappel sera adressé et une mise en recouvrement sera effectuée auprès du Trésor Public. Dans ce cas, l'inscription de l'élève ne pourra pas être maintenue le trimestre suivant et sa place pourra être attribuée à un nouvel élève.

- **Article 5**

Aucun remboursement des cotisations n'est possible sauf en cas :

- ✓ D'absence prolongée et non remplacée d'un professeur (à partir de 3 semaines consécutives)
- ✓ D'absence d'un élève et sur présentation d'un justificatif (à partir de 3 semaines consécutives) : maladie, accident, déménagement, ...

Le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre de cours qui n'ont pas été dispensés.

Le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre de cours qui n'ont pas été dispensés.

3 – PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ

- **Article 6**

En cas d'absence d'un professeur, une affiche est placée sur la porte de la salle de cours. Il est donc demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à cet endroit (à l'exception des cours de chorale, d'éveil musical et du BAO PAO assurés sur le site de Bollène pour lesquels le lieu de rendez-vous est fixé dans le hall).

- **Article 7**

Si le jour du cours coïncide avec un jour de fête légale, le cours n'est pas reporté sur autre date.

- **Article 8**

En cas d'absence à un cours, l'élève (enfant ou adulte), est tenu d'informer téléphoniquement son professeur.

Les cours manqués par les élèves ne peuvent en aucun cas être rattrapés.

Suite à trois absences consécutives non excusées, un courrier sera adressé à la famille ou l'élève. Si aucune réponse n'est donnée, l'élève sera exclu du réseau intercommunal des enseignements artistiques.

- **Article 9**

Après 3 retards non excusés et excédant 10 minutes, le professeur de musique ou intervenant est en droit de refuser l'élève à son cours.

4 – FORMATION / MODALITÉS

- **Article 10**

Tous les élèves doivent se présenter aux éventuels examens de fin d'année organisés par l'équipe pédagogique, tant en instrument qu'en formation musicale, ainsi qu'à tout ensemble, toute audition ou concert pour lesquels ils ont été désignés par le référent pédagogique ou leurs professeurs.

- **Article 11**

Le réseau dispose d'instruments rares qui peuvent être prêtés aux élèves dans le cadre de projets pédagogiques et concerts particuliers. Cette mise à disposition est gratuite. Elle s'effectue à la condition que l'emprunteur produise une attestation d'assurance le protégeant en cas de vol ou d'éventuel dommage. Le prêt est limité dans le temps à la réalisation du projet pédagogique.

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

- **Article 12**

Des stages de pratique artistique (stage d'initiation à un répertoire, stage d'improvisation, ...) et des Masterclass ou classes de maître, peuvent être organisés sur des périodes courtes. Ils constituent des outils de découverte, d'apprentissage, de formation ou de perfectionnement et peuvent être adaptés à un public spécifique selon leurs thèmes et leur niveau de difficulté technique. Ils sont accessibles à tous, élèves de l'établissement et extérieurs, moyennant un tarif spécifique, sous réserve de remplir les conditions et d'un nombre d'inscriptions suffisant.

4 – DISCIPLINE ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

- **Article 13**

Les élèves doivent observer strictement le présent règlement intérieur et les prescriptions particulières faites par les enseignants ou les intervenants.

- **Article 14**

L'adhésion au réseau intercommunal d'enseignements artistiques implique le respect d'un certain nombre de règles : attitude et tenue correcte et décente, respect mutuel des personnes, respect des locaux, des horaires de cours, du mobilier, des instruments, du matériel et des intervenants et/ou enseignants.

- **Article 15**

Les dégradations faites au bâtiment, au mobilier, aux instruments, aux partitions et au matériel mis à disposition des élèves seront réparées aux frais des responsables, sans préjuger des peines disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent encourir. Toute personne verra sa responsabilité civile engagée pour les dommages causés aux personnes et aux biens, dans l'enceinte des structures et de leurs abords.

Il est rappelé que les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leurs enfants.

- **Article 16**

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents :

- D'accompagner les enfants jusqu'à leur salle de cours et les récupérer à l'heure prévue,
- De s'assurer que le cours a bien lieu,
- De consulter les informations figurant dans le hall ou le couloir signalant les changements éventuels d'emploi du temps,
- De prendre toutes dispositions pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, les professeurs ne pouvant assurer la surveillance avant et après les cours.

- **Article 17**

Tout élève peut-être exclu pour manquement grave à la discipline.

5 – AUTRES DISPOSITIONS

- **Article 18**

Il est interdit d'afficher ou de publier des articles ou des petites annonces, distribuer des tracts ou publications dans les locaux des différentes structures sans l'autorisation de la Direction, sauf informations ou communications internes auprès du personnel dans le cadre de procédure spécifique. De même, tout affichage de manifestations extérieures aux structures est soumis à l'autorisation de la Direction.

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

- **Article 19**

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal hors usage privé, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. En conséquence, seules les photocopies autorisées par la Direction et munies d'un timbre SEAM peuvent être utilisées dans l'enceinte des structures.

La Président de la CCLRP et la Direction déclinent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

- **Article 20**

Les enseignants comme les élèves ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux des structures pour y donner des leçons particulières, de caractère privé.

- **Article 21**

Conformément à la législation des lieux publics, il est rigoureusement interdit de fumer à l'intérieur des locaux des structures du réseau comme aux abords de ceux-ci.

- **Article 22**

Le Président de la CCLRP et la Direction déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte dans l'enceinte des structures du réseau ainsi que lors des événements/manifestations (instrument, argent, bijoux et autres objets personnels).

- **Article 23**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés vise entre autres à protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), depuis le 25 mai 2018, les données collectées ne sont transmises à aucun tiers et les personnes inscrites bénéficient des droits suivants : le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition au traitement des données, le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés.

- **Article 24**

Le personnel du réseau des enseignements artistiques est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux.

- **Article 25**

Tout litige pouvant survenir suite à l'application du présent règlement doit être soumis à Monsieur le Président de la CCLRP.



Anthony ZILIO
Président de la communauté de communes